



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 16 FEVRIER 2021	URBANISME - Ref. [PD/GP/GR/AL]
N° d'enregistrement AM/2021/033	ARRETE MUNICIPAL Portant sur la prescription de la modification n°8-1 « Sophia Antipolis » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biot

Certifié exécutoire compte tenu de :		
L'AFFICHAGE EN MAIRIE Le 17 FEV. 2021	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 17 FEV. 2021	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 17 FEV. 2021

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, L153-41 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu le PLU de la Commune de Biot, approuvé le 6 mai 2010, modifié en dernier lieu le 27 juin 2019,

Vu la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003,

Vu la délibération n°CC.2019.163 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis en date du 14 octobre 2019 adoptant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat 2020-2025,

Vu la délibération n°CC.2020.180 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis en date du 5 octobre 2020 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la CASA valant Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la délibération n°BC.2017.237 du Bureau de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis en date du 18 décembre 2017 définissant les périmètres précis des ZAE transférées du territoire de la commune de Biot,

Vu la délibération 2018/13014-07 du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2018 donnant un avis favorable à la suppression des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) « Egaude », « Funel », « Saint Philippe 1 », « Saint Philippe 2 », « Sophia Antipolis 2 »,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte Sophia Antipolis (SYMISA) en date du 26 octobre 2018 supprimant les ZAC « Egaude », « Funel », « Saint Philippe 1 », « Saint Philippe 2 », « Sophia Antipolis 1 », « Sophia Antipolis 2 »,

Vu la délibération n°CC.2018.199 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis en date du 17 décembre 2018 approuvant la suppression des ZAC « Egaude », « Funel », « Saint Philippe 1 », « Saint Philippe 2 », « Sophia Antipolis 1 », « Sophia Antipolis 2 », et le transfert en pleine propriété de biens à titre gratuit du SYMISA à la CASA, la Commune et au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Considérant que la commune souhaite modifier son Plan Local d'Urbanisme en vue :

- d'introduire de nouvelles règles permettant d'encadrer les constructions dans les anciennes Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur de Sophia Antipolis ;

AR Préfecture

d'intégrer au sein des espaces naturels du PLU les parties naturelles et d'intérêt écologique existantes dans les anciens périmètres de ces ZAC ;

006-210600185-20210216-AM_2021_033-AR

Reçu le 17/02/2021

Ville de Biot - Arrêté Municipal – Service Urbanisme – AM/2021/033– Page 1/3

Publié le 17/02/2021

- de protéger le patrimoine architectural contemporain remarquable de la Technopole ;
- de corriger des erreurs matérielles du règlement graphique sur le secteur de Sophia Antipolis ;
- de faire évoluer la liste des emplacements réservés et des servitudes de réalisation de logements ;
- de mettre à jour les annexes.

Considérant que conformément à l'article L153-31 du Code de l'urbanisme, l'ensemble des modifications apportées n'est pas de nature à :

- « 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

En application des dispositions de l'article L153-37 du Code de l'urbanisme, la modification n°8-I « Sophia Antipolis » du Plan Local d'Urbanisme est engagée à l'initiative de Monsieur le Maire.

La modification n°8- I « Sophia Antipolis » du Plan Local d'Urbanisme a pour but :

- d'introduire de nouvelles règles permettant d'encadrer les constructions dans les anciennes Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur de Sophia Antipolis ;
- d'intégrer au sein des espaces naturels du PLU les parties naturelles et d'intérêt écologique existantes dans les anciens périmètres de ces ZAC ;
- de protéger le patrimoine architectural contemporain remarquable de la Technopole ;
- de corriger des erreurs matérielles du règlement graphique sur le secteur de Sophia Antipolis ;
- de faire évoluer la liste des emplacements réservés et des servitudes de réalisation de logements ;
- de mettre à jour les annexes.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et aux personnes publiques associées (P.P.A.) pour avis avant le début de l'enquête publique.

Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°8-I « Sophia Antipolis » du PLU. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Conformément à l'article L.153-43, à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services et la responsable du service Urbanisme et Foncier sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Biot.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées, transcrit au registre des arrêtés municipaux et

ampliation sera transmise à :
AR Préfecture
 Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Grasse.

006-210600185-20210216-AM_2021_033-AR

Reçu le 17/02/2021

Publié le 17/02/2021

Ville de Biot - Arrêté Municipal - Service Urbanisme - AM/2021/033 - Page 2/3

ARTICLE 5

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 16 février 2021

Le Maire,



Jean-Pierre DERMIT
Vice-président de la CASA

AR Prefecture

006-210600185-20210216-AM_2021_033-AR

Reçu le 17/02/2021

Publié le 17/02/2021

Ville de Biot - Arrêté Municipal – Service Urbanisme – AM/2021/033– Page 3/3

